



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°75-2016-074

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2016

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-05-17-012 - arrêté d'ouverture de l'examen professionnel adjoint des cadres hospitaliers 2ème grade (2 pages) Page 4

Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2016-06-02-003 - Arrêté n°2016-016 portant désignation des membres de la commission de sélection ASHQ 2016 (2 pages) Page 7

75-2016-06-02-004 - Arrêté n°2016-017 portant désignation des membres de la commission de sélection AAH cl2 2016 (2 pages) Page 10

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-24-013 - arrêté portant contribution au fonds de solidarité des communes de la région IDF - Ville de Paris (2 pages) Page 13

75-2016-05-24-018 - arrêté portant contribution des communes de l'Essonne au fonds de solidarité de la région IDF 2016 (2 pages) Page 16

75-2016-05-24-014 - arrêté portant contribution des communes de Seine-et-Marne au fonds de solidarité de la région IDF pour 2016 (2 pages) Page 19

75-2016-05-24-016 - arrêté portant contribution des communes de Seine-Saint-Denis au fonds de solidarité de la région IDF 2016 (2 pages) Page 22

75-2016-05-24-019 - arrêté portant contribution des communes des Hauts de Seine au fonds de solidarité de la région IDF 2016 (2 pages) Page 25

75-2016-05-24-017 - arrêté portant contribution des communes des Yvelines au fonds de solidarité de la région IDF 2016 (2 pages) Page 28

75-2016-05-24-015 - arrêté portant contribution des communes du Val d'Oise au fonds de solidarité de la région IDF 2016 (2 pages) Page 31

75-2016-05-24-020 - arrêté portant contribution des communes du Val de Marne au fonds de solidarité de la région IDF 2016 (2 pages) Page 34

Préfecture de Police

75-2016-06-02-006 - Arrêté n°16-00021 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (4 pages) Page 37

75-2016-06-02-007 - Arrêté n°16-00022 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris. (3 pages) Page 42

75-2016-06-03-003 - Arrêté n°2016-00421 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjours des personnes est réglementé, interdisant la circulation et la stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité dans un périmètre comprenant le Parc-des-Princes. (5 pages)

Page 46

75-2016-06-03-002 - Arrêté n°2016-00422 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champs-de-Mars. (5 pages)

Page 52

75-2016-06-02-005 - Arrêté n°DTPP 2016-522 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "SCHNEEBERG ET CIE" à l'enseigne "MAISON MAURICE BEER" situé 52 boulevard Edgard Quinet 75014 PARIS (2 pages)

Page 58

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2016-05-17-012

arrete d'ouverture de l'examen professionnel adjoint des
cadres hospitaliers 2ème grade

examen professionnel ACH

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2001-660 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un examen professionnel pour l'avancement au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 5 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 35.

ARTICLE 3 : Peuvent se présenter à cet examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

.../...

ARTICLE 4: Les inscriptions seront reçues du 02 mai 2016 au 02 juin 2016 inclus (le cachet de la poste faisant foi) à:

**L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
Accueil CONCOURS Bureau 32 A (rez-de –chaussée)
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04
De 9h15 à 16h15**

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **17 MAI 2016**
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER



Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2016-06-02-003

Arrêté n°2016-016 portant désignation des membres de la
commission de sélection ASHQ 2016

Arrêté

portant désignation des membres de la commission de sélection pour le recrutement sans concours des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale au titre de l'année 2016.

Arrêté n° 2016-016

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER PARIS SEINE-SAINT-DENIS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

VU l'avis de recrutement de 9 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale paru le 17 mars 2016,

ARRETE

Article 1 :

La commission de sélection pour le recrutement d'Agents des Services Hospitaliers qualifiés est composée des trois membres suivants :

Jean-François AGULHON, Directeur des Ressources Humaines Adjoint du Groupe Hospitalier Paris Seine Saint Denis,

Thomas SAUVANT, Responsable du Département Développement Professionnel du Groupe Hospitalier Paris Seine Saint Denis,

Gaëlle ZANTMAN, Directrice des Ressources Humaines, Services Centraux : SCA/SCB/SMS (membre extérieur).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Fait à BOBIGNY, le 2 juin 2016

Pour le Directeur du Groupe hospitalier,
et par délégation,

Le Directeur de l'hôpital Avicenne, Adjoint au
Directeur du Groupe Hospitalier Paris Seine-Saint-
Denis



Assistance publique – Hôpitaux de Paris - Hôpitaux
universitaires Paris Seine-Saint-Denis

75-2016-06-02-004

Arrêté n°2016-017 portant désignation des membres de la
commission de sélection AAH c12 2016

Arrêté

portant désignation des membres de la commission de sélection pour le recrutement sans concours des Adjointes Administratives Hospitalières de 2ème classe au titre de l'année 2016.

Arrêté n° 2016-017

LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER PARIS SEINE-SAINT-DENIS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 12 II.

VU l'avis de recrutement de 13 postes d'Adjointes Administratives Hospitalières de 2^{ème} classe paru le 17 mars 2016

ARRETE

Article 1 :

La commission de sélection pour le recrutement d'Adjointes Administratives Hospitalières de 2^{ème} classe est composée des trois membres suivants :

Jean-François AGULHON, Directeur des Ressources Humaines Adjoint du Groupe Hospitalier Paris Seine Saint Denis,

Samuel REJIBA, Responsable des Ressources Humaines de l'Hôpital René Muret,

Gaëlle ZANTMAN, Directrice des Ressources Humaines, Services Centraux : SCA/SCB/SMS (membre extérieur).

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la Préfecture de police de Paris.

Fait à BOBIGNY, le 2 juin 2016

Pour le Directeur du Groupe hospitalier,
et par délégation,



Le Directeur de l'hôpital Avicenne, Adjoint au
Directeur du Groupe Hospitalier Paris Seine-Saint-
Denis

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-24-013

arrêté portant contribution au fonds de solidarité des
communes de la région IDF - Ville de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ
portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales de la ville de Paris, pour l'exercice 2016, une contribution d'un montant fixé à 161 370 387 €, destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

Article 2 : Le prélèvement est imputé sur le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers - Impôts - tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » (programme 833),

non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Madame la maire de Paris.

Fait à Paris, le **24 MAI 2016**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-24-018

arrêté portant contribution des communes de l'Essonne au
fonds de solidarité de la région IDF 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de l'Essonne, pour l'exercice 2016, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

91041	AVRAINVILLE	13 886 €
91064	BIEVRES	396 585 €
91136	CHAMPLAN	115 937 €
91174	CORBEIL-ESSONNES	103 160 €
91179	COUDRAY-MONTCEAUX	151 266 €
91340	LISSES	110 232 €
91377	MASSY	756 933 €
91378	MAUCHAMPS	2 598 €
91432	MORANGIS	121 534 €
91435	MORSANG-SUR-SEINE	53 693 €
91458	NOZAY	70 253 €
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	1 149 835 €
91534	SACLAY	112 418 €
91538	SAINT-AUBIN	179 943 €
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	5 773 €
91648	VERT-LE-GRAND	14 248 €
91659	VILLABE	66 685 €
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	1 301 278 €
91666	VILLEJUST	146 604 €
91689	WISSOUS	259 721 €
91692	ULIS	97 061 €

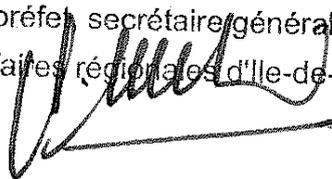
Article 2 : Les prélèvements sont imputés sur le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts - Tiers bénéficiaire des impôts directs locaux » (programme 833), non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Madame la préfète de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **24 MAI 2016**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-24-014

arrêté portant contribution des communes de
Seine-et-Marne au fonds de solidarité de la région IDF
pour 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de Seine-et-Marne, pour l'exercice 2016, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	20 738 €
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	78 290 €
77083	CHAMPS-SUR-MARNE	58 344 €

77104	CHATRES	244 897 €
77111	CHESSY	429 344 €
77121	COLLEGIEN	23 777 €
77123	COMPANS	381 109 €
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	4 810 €
77132	COUPVRAY	171 420 €
77146	CROISSY-BEAUBOURG	209 291 €
77169	EMERAINVILLE	48 663 €
77181	FERRIERES	57 628 €
77196	FRESNES-SUR-MARNE	7 745 €
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	8 484 €
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	3 494 €
77258	LOGNES	26 754 €
77268	MAGNY-LE-HONGRE	99 877 €
77282	MAUREGARD	146 971 €
77291	MESNIL-AMELOT	346 542 €
77294	MITRY-MORY	308 537 €
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	58 646 €
77323	MOUSSY-LE-VIEUX	10 316 €
77337	NOISIEL	19 324 €
77368	POIGNY	1 947 €
77369	POINCY	10 539 €
77448	SEPT-SORTS	8 966 €
77449	SERRIS	76 952 €
77482	VARENNES-SUR-SEINE	25 068 €
77518	VILLIERS-EN-BIERE	64 976 €

Article 2 : Les prélèvements sont imputés sur le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts - Tiers bénéficiaire des impôts directs locaux » (programme 833), non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

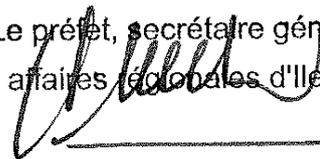
Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le

24 MAI 2016

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-24-016

arrêté portant contribution des communes de
Seine-Saint-Denis au fonds de solidarité de la région IDF
2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département de la Seine-Saint-Denis, pour l'exercice 2016, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

93005	AULNAY-SOUS-BOIS	89 322 €
93051	NOISY-LE-GRAND	231 701 €

93055	PANTIN	334 964 €
93070	SAINT-OUEN	1 476 895 €
93073	TREMBLAY-EN-FRANCE	2 914 118 €
93074	VAUJOURS	117 128 €

Article 2 : Les prélèvements sont imputés sur le compte n°4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers - Impôts - Tiers bénéficiaire des impôts directs locaux » (programme 833), non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **24 MAI 2016**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-24-019

arrêté portant contribution des communes des Hauts de
Seine au fonds de solidarité de la région IDF 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Hauts-de-Seine, pour l'exercice 2016, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

92012	BOULOGNE-BILLANCOURT	12 597 397 €
92024	CLICHY	447 552 €

92026	COURBEVOIE	15 536 854 €
92035	GARENNE-COLOMBES	446 313 €
92036	GENNEVILLIERS	3 038 676 €
92040	ISSY-LES-MOULINEAUX	5 787 508 €
92044	LEVALLOIS-PERRET	9 104 174 €
92047	MARNES-LA-COQUETTE	119 603 €
92048	MEUDON	1 816 578 €
92050	NANTERRE	5 225 400 €
92051	NEUILLY-SUR-SEINE	9 499 600 €
92060	PLESSIS-ROBINSON	466 054 €
92062	PUTEAUX	14 117 976 €
92063	RUEIL-MALMAISON	4 218 619 €
92064	SAINT-CLOUD	2 675 050 €
92072	SEVRES	809 460 €
92073	SURESNES	2 173 181 €
92075	VANVES	300 273 €
92076	VAUCRESSON	575 929 €
92077	VILLE-D'AVRAY	722 044 €

Article 2 : Les prélèvements sont imputés sur le compte n°461200000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts - Tiers bénéficiaire des impôts directs locaux » (programme 833), non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **24 MAI 2016**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-24-017

arrêté portant contribution des communes des Yvelines au
fonds de solidarité de la région IDF 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département des Yvelines, pour l'exercice 2016, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

78029	AUBERGENVILLE	122 291 €
78043	BAILLY	54 579 €
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	20 650 €
78117	BUC	522 255 €
78118	BUHELAY	59 474 €

78133	CHAMBOURCY	553 961 €
78143	CHATEAUFORT	60 166 €
78164	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	52 245 €
78168	COIGNIERES	354 193 €
78208	ELANCOURT	681 109 €
78217	EPONE	51 306 €
78238	FLINS-SUR-SEINE	129 787 €
78245	FONTENAY-MAUVOISIN	9 161 €
78264	GAMBAISEUIL	4 381 €
78289	GROSROUVRE	55 976 €
78291	GUERVILLE	26 525 €
78297	GUYANCOURT	1 416 431 €
78320	JEUFOSSE	3 695 €
78343	LOGES-EN-JOSAS	70 608 €
78350	LOUVECIENNES	483 938 €
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX	351 442 €
78383	MAUREPAS	124 258 €
78389	MERE	26 692 €
78398	MESNULS	20 016 €
78406	MILON-LA-CHAPELLE	17 956 €
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	1 666 784 €
78466	ORGEVAL	257 344 €
78498	POISSY	403 814 €
78501	PORCHEVILLE	233 140 €
78524	ROCQUENCOURT	179 675 €
78558	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	1 515 €
78561	SAINT LAMBERT DES BOIS	48 241 €
78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	9 341 €
78606	TARTRE-GAUDRAN	479 €
78615	THIVERVAL-GRIGNON	3 868 €
78620	TOUSSUS-LE-NOBLE	28 036 €
78640	VELIZY-VILLACOUBLAY	5 236 961 €
78644	VERRIERE	65 514 €
78650	VESINET	1 548 149 €
78683	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	36 211 €
78688	VOISINS-LE-BRETONNEUX	688 179 €

Article 2 : Les prélèvements sont imputés sur le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers – Impôts - Tiers bénéficiaire des impôts directs locaux » (programme 833), non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Le préfet, secrétaire général
 Fait à Paris, le 24 MAI 2016
 pour les affaires régionales d'Ile-de-France


 Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-24-015

arrêté portant contribution des communes du Val d'Oise au
fonds de solidarité de la région IDF 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val d'Oise, pour l'exercice 2016, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

95051	BEAUCHAMP	118 535 €
95088	BONNEUIL-EN-FRANCE	168 297 €

95154	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	17 782 €
95210	ENGHIEN-LES-BAINS	2 308 409 €
95212	EPIAIS-LES-LOUVRES	28 142 €
95271	GENICOURT	7 994 €
95371	MARLY-LA-VILLE	150 122 €
95492	PLESSIS-GASSOT	21 407 €
95510	PUISEUX-PONTOISE	6 247 €
95527	ROISSY-EN-FRANCE	1 576 764 €
95580	SAINT-WITZ	157 298 €
95611	THEUVILLE	1 145 €
95612	THILLAY	17 205 €
95633	VAUDHERLAND	7 177 €
95641	VEMARS	7 445 €
95675	VILLERON	2 873 €

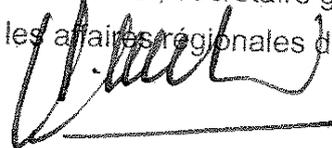
Article 2 : Les prélèvements sont imputés sur le compte n°4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers - Impôts - Tiers bénéficiaire des impôts directs locaux » (programme 833), non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-d'Oise
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **24 MAI 2016**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2016-05-24-020

arrêté portant contribution des communes du Val de Marne
au fonds de solidarité de la région IDF 2016



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**portant contribution au fonds de solidarité des communes
de la région d'Ile-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes ;

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 91-1371 du 30 décembre 1991 relatif au prélèvement et au versement des ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, et notamment son article 1er - alinéa.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis émis le 12 mai 2016 par le Comité des Elus de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prélevé sur les ressources fiscales des communes désignées ci-après du département du Val-de-Marne, pour l'exercice 2016, une contribution globale destinée à alimenter le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, dont le montant est respectivement fixé comme suit :

94003	ARCUEIL	343 014 €
94018	CHARENTON-LE-PONT	746 829 €

94021	CHEVILLY-LARUE	663 034 €
94033	FONTENAY-SOUS-BOIS	184 728 €
94037	GENTILLY	91 521 €
94041	IVRY-SUR-SEINE	457 591 €
94054	ORLY	183 032 €
94065	RUNGIS	2 657 215 €

Article 2 : Les prélèvements sont imputés sur le compte n° 4612000000 « Recouvrement et produits à verser à tiers - Impôts - Tiers bénéficiaire des impôts directs locaux » (programme 833), non interfacé, ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

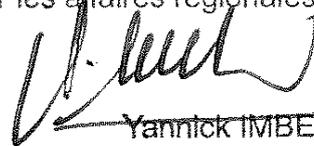
Article 3 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'intérieur,
- Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Paris, le **24 MAI 2016**

Le préfet, secrétaire général

pour les affaires régionales d'Ile-de-France


Yannick IMBERT

Préfecture de Police

75-2016-06-02-006

Arrêté n°16-00021 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté n° 16-00021

portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 août 1998 modifié fixant la rémunération des médecins des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté DAPN/RH/RS n° 95-4617 du 9 novembre 1995 relatif à la désignation des secrétaires des comités médicaux et commissions de réforme interdépartementaux de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1 / 4

(Arrêté n°16-00021)

ARRETE :

Article 1^{er}

Les médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont désignés pour trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le tableau suivant :

1 ° Au titre des médecins généralistes

Membres titulaires :

D^R Hélène HUGUES-BEJUI

D^R Gilles ERRIEAU

Membres suppléants :

D^R Henri WEIL

D^R Alain BARNIER

2 ° Au titre des médecins spécialistes

PHTISIOLOGIE

Membres titulaires :

P^R Christos CHOUAID

Membres suppléants :

D^R Michel FEBVRE

PSYCHIATRIE

Membres titulaires :

D^R Jean-François WIRTH

Membres suppléants :

D^R Hervé MALOUX

CANCEROLOGIE

Membres titulaires :

D^R Daniel NIZRI

Membres suppléants :

D^R Eric PUJADE-LAURAINÉ

MEDECINE INTERNE

Membres titulaires :

D^R Jean-René MAURY

Membres suppléants :

HEMATOLOGIE

Membres titulaires :

P^R Norbert **GORIN**

Membres suppléants :

P^R Philippe **CASASSUS**

CARDIOLOGIE

Membres titulaires :

P^R Michel **BERNARD**

Membres suppléants :

P^R Patrick **ASSAYAG**

NEUROLOGIE

Membres titulaires :

D^R Anthony **BEHIN**

Membres suppléants :

D^R Jean-René **MAURY**

NEPHROLOGIE

Membres titulaires :

D^R Christophe **RIDEL**

Membres suppléants :

P^R François **VRTOVSNIK**

RHUMATOLOGIE

Membres titulaires :

D^R Michel **HAINAULT**

Membres suppléants :

D^R Thierry **SULMAN**

DERMATOLOGIE

Membres titulaires :

P^R Nicolas **DUPIN**

Membres suppléants :

D^R Michel **JOSSAY**

Article 2

Il peut être mis fin aux fonctions de ces praticiens :

- soit à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci a atteint la limite d'âge ;
- soit par décision de l'autorité compétente pour tout motif grave ou dès lors qu'un praticien s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux de ces instances.

Article 3

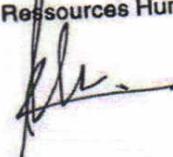
L'arrêté n° 15-00008 du 17 mars 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le **2 juin 2016**

Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2016-06-02-007

Arrêté n°16-00022 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n°16-00022

**portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente
à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone
de défense et de sécurité de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 modifié relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1 / 3

(Arrêté n°16-00022)

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Membres titulaires :

M. Bertrand LE FEBVRE DE SAINT-GERMAIN,

Sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines, président ;

Mme Patricia MORIN-PAYE,

Adjointe au sous-directeur du service opérationnel

à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Mme Virginie LAHAYE,

Adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation

à la direction de la police judiciaire ;

M. Jean-Marc MILLIOT

Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle

à la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Membres suppléants :

Mme Cécile-Marie LENGLET,

Chef du service de gestion des personnels de la police nationale

à la direction des ressources humaines ;

Mme Sylvie BRIEC,

Adjoint au chef de la direction des ressources humaines

à la direction centrale de la police aux frontières ;

Mme Elise SADOULET

Chef de la division des études, des effectifs et des méthodes

à la direction centrale de la sécurité publique ;

M. Olivier LARVOR

Chef du bureau des personnels et de la formation

à la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de Paris.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Marion SIREIX <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	M. Steven MASSON <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
M. Cyril FOURNY <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	M. Sébastien LAMPS <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
M. Antoine VAUDREVILLE <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	M. Maxime ETESSE <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>
M. Emmanuel TOPLAN	Mme Leila HADJ AMAR <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>

Article 3

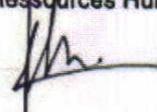
L'arrêté n° 16-00017 du 4 mai 2016 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris le **2 juin 2016**

Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2016-06-03-003

Arrêté n°2016-00421 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjours des personnes est réglementé, interdisant la circulation et la stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité dans un périmètre comprenant le Parc-des-Princes.

Arrêté n° 2016-00421

**instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé,
interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures
et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité dans un
périmètre comprenant le Parc-des-Princes**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'avis n° 391519 du 28 avril 2016 du Conseil d'Etat sur le projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par les articles R. 613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que ces circonstances particulières sont constatées à Paris par un arrêté du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant l'organisation en France de deux manifestations sportives d'ampleur exceptionnelle que sont, d'une part, le championnat d'Europe de football (Euro 2016) qui va se dérouler du 10 juin au 10 juillet 2016, d'autre part, le Tour de France cycliste organisé du 3 au 24 juillet 2016 ; que ces manifestations se caractériseront par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporters réunis notamment dans les « Fans zones » et une forte exposition médiatique de ces deux compétitions et sont, dès lors, susceptibles de constituer des cibles pour des actes de terrorisme ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période du championnat d'Europe de football ;

Considérant que, à l'occasion de l'Euro 2016, cinq rencontres se dérouleront au Parc-des-Princes ; que ce site pourrait constituer au regard de sa localisation dans la capitale française, une cible privilégiée ; que sa protection exige d'instituer un périmètre de sécurité autour du site où le séjour des personnes doit être réglementé, notamment par des restrictions de circulation et de stationnement, et de pouvoir filtrer et fouiller les personnes autorisées à y accéder ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les mesures mentionnées aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont applicables dans les périmètres et les conditions fixés par ces articles.

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 2 - Il est institué une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé par les mesures prévues à l'article 3 dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la porte de Saint-Cloud, dans sa totalité,
- avenue Georges Lafont,
- porte de Saint-Cloud, dans sa totalité
- avenue Georges Lafont,
- avenue Ferdinand Buisson,
- route de la Reine,
- avenue Victor Hugo,
- rond-point André Malraux, dans sa totalité,
- avenue Robert Schuman,

2016-00421

.../...

- boulevard d'Auteuil,
- carrefour des Anciens Combattants, dans sa totalité,
- avenue de la porte d'Auteuil,
- place de la porte d'Auteuil, dans sa totalité,
- boulevard Exelmans,
- rue Molitor,
- rue Michel Ange.

Art. 3 - Dans le périmètre et les voies mentionnés à l'article 2, les mesures suivantes sont applicables le 12 juin, de 10h00 à 19h00, les 15, 21 et 25 juin, de 13h00 à 23h00, et le 18 juin 2016, de 16h00 à 02h00 le lendemain :

- L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que de boissons alcooliques et de leur consommation sur la voie publique sont interdits, sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe sont interdits ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

Ces mesures sont également applicables sur les voies suivantes :

- allée de la reine Marguerite, jusqu'à l'allée de Longchamp,
- allée des Fortifications, jusqu'à la place de la porte de Passy.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre dans le périmètre mentionné à l'article 2.

TITRE II

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4 - Le stationnement des véhicules, à l'exclusion de celui des transports en commun sur les emplacements qui leurs sont réservés, est interdit les 11, 14, 17, 20 et 24 juin 2016, à partir de 19h00 et jusqu'à 24h00 le lendemain, sur les voies suivantes :

Commune de Paris :

- allée des Fortifications, entre les portes de la place d'Auteuil et de Passy,
- place de la Porte d'Auteuil, dans sa totalité,
- boulevard Murat, de la place de la Porte d'Auteuil à la place de la Porte de Saint-Cloud,
- place de la Porte de Saint Cloud, dans sa totalité,
- avenue de la Porte d'Auteuil,
- boulevard d'Auteuil, côté numéros pairs, entre le vis-à-vis de la rue Nungesser et Coli et la place de la Porte Molitor,
- avenue Gordon Bennett,

.../...

2016-00421

- rond point de l'Europe, dans sa totalité,
- avenue du Général Sarrail,
- place de la Porte Molitor, dans sa totalité,
- avenue de la Porte Molitor,
- rue Raffaelli,
- rue Meryon,
- rue du Lieutenant Colonel Deport,
- place du Général Stéfanik,
- rue Nungesser et Coli,
- rue Lecomte du Nouy,
- rue Claude Farrère,
- avenue du Parc des Princes,
- passerelle sur le boulevard périphérique, en vis-à-vis de la rue du Général Roques,
- rue de l'Arioste,
- rue du Sergent Maginot,
- rue du Général Roques,
- place du Docteur Paul Michaux,
- avenue de la Porte de Saint Cloud,
- rue du Commandant Guilbaud ;

Commune de Boulogne :

- place de l'Europe, dans sa totalité,
- rue du Pavillon, côté numéros impairs, entre la place de l'Europe et la rue du Belvédère
- route de la Reine, de la rue du Commandant Guilbaud à la rue Edouard Detaille,
- rue du Parc,
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la route de la Reine
- boulevard d'Auteuil, entre l'avenue Gordon Bennett et la rue Nungesser et Coli,
- rue Joseph Bernard, de la rue de la Tourelle à la rue Nungesser et Coli.

Art. 5 - La circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 19h00, le 12 juin, de 13h00 à 23h00, les 15, 21 et 25 juin, et de 16h00 à 02h00 le lendemain, le 18 juin 2016, avenue Gordon Bennett et dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui ne sont pas incluses :

Commune de Paris :

- boulevard d'Auteuil
- place de la Porte Molitor
- boulevard Murat,
- place de la Porte de Saint-Cloud,
- avenue de la Porte de Saint-Cloud ;

Commune de Boulogne :

- route de la Reine,
- avenue Victor Hugo,
- rond-point André Malraux,
- avenue Robert Schuman.

Toutefois, sur décision du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent article.

.../...

2016-00421

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III
AUTORISATION OUVERTE AUX AGENTS PRIVES DE SECURITE
DE PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE

Art. 7 - Durant les jours et les créneaux horaires mentionnés à l'article 4, les personnes physiques exerçant l'activité prévue au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du même code, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

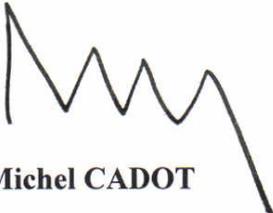
- rue Farrère,
- avenue du parc des Princes,
- place du Docteur Paul Michaux,
- avenue de la porte de Saint Cloud,
- rue du commandant Guilbaud,
- place de l'Europe.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 9 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et celui de la préfecture des Hauts-de-Seine, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué aux procureurs de la République près respectivement le tribunal de grande instance de Paris et celui de Nanterre et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **03 JUIN 2016**


Michel CADOT

2016-00421

Préfecture de Police

75-2016-06-03-002

Arrêté n°2016-00422 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champs-de-Mars.

Arrêté n° 2016-00422

instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité et interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures dans un périmètre comprenant le Champ-de-Mars

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et L. 613-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'avis n° 391519 du 28 avril 2016 du Conseil d'Etat sur le projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'une part, d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté, d'autre part, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par les articles R. 613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que ces circonstances particulières sont constatées à Paris par un arrêté du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que depuis les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, et dont l'extrême gravité et l'importance des risques ont conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence, la menace terroriste demeure persistante et d'un niveau d'intensité élevé ;

Considérant l'organisation en France de deux manifestations sportives d'ampleur exceptionnelle que sont, d'une part, le championnat d'Europe de football (Euro 2016) qui va se dérouler du 10 juin au 10 juillet 2016, d'autre part, le Tour de France cycliste organisé du 3 au 24 juillet 2016 ; que ces manifestations se caractériseront par des déplacements et des rassemblements massifs de spectateurs et de supporters réunis notamment dans les « Fans zones » et une forte exposition médiatique de ces deux compétitions et sont, dès lors, susceptibles de constituer des cibles pour des actes de terrorisme ;

Considérant que, prenant acte de cette situation hautement sensible, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé une troisième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période du championnat d'Europe de football ;

Considérant que durant la période de l'Euro 2016, la fan zone la plus importante de France sera installée à Paris, sur le Champ-de-Mars ; que ce site, qui accueillera les jours de match jusqu'à 92 000 spectateurs, constitue, au regard des objectifs que se sont assignés les organisations terroristes et de sa localisation dans la capitale française, une cible privilégiée ; que sa protection exige d'instituer un périmètre de sécurité autour du site où le séjour des personnes doit être réglementé, notamment par des restrictions de circulation et de stationnement, et de pouvoir filtrer et fouiller les personnes autorisées à y accéder ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 8 juin à 22h00 et jusqu'au 11 juillet 2016 à 07h00, les mesures mentionnées aux articles 2 à 7 du présent arrêté sont applicables dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place des Martyrs juifs du vélodrome d'hiver,
- quai Branly, pont d'Iéna,
- place de la Résistance,
- quai Branly,
- avenue de la Bourdonnais,
- place de l'école militaire,
- place Joffre,
- avenue de la Motte-Picquet jusqu'au boulevard de Grenelle,
- avenue de Suffren,
- quai Branly.

.../...

2016-00422

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

Art. 2 - Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}, il est institué une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé par les mesures suivantes, applicables de 14h00 à 24h00, les 9, 10, 14, 20, 22, 27, 28 et 30 juin, ainsi que du 1^{er} au 7 et les 10, 13 et 14 juillet 2016 et, de 10h00 à 24h00, du 11 au 19 juin, ainsi que les 21, 23 et 24 juin 2016 :

- Sont interdits, sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

- de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre,
- de boissons alcooliques, ainsi que leur consommation ;

- Sont également interdits l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit ;

- L'accès par les points de contrôle réservés au public à l'enceinte de la fan zone, dont les limites sont matérialisées à l'intérieur de zone de protection et de sécurité par des barrières, est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès à l'enceinte et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

TITRE II AUTORISATION OUVERTE AUX AGENTS PRIVES DE SECURITE DE PROCEDER A DES PALPATIONS DE SECURITE

Art. 3 - Dans le périmètre et durant la période mentionnés à l'article 1^{er}, les personnes physiques exerçant l'activité prévue au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du même code.

TITRE III MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4 - Dans le périmètre et durant la période mentionnés à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules sur la voie publique est interdite :

.../...

2016-00422

- de 10h00 à 24h00, du 11 au 13 et du 15 au 19, ainsi que les 21, 25 et 26 juin 2016 ;
- de 13h00 à 24h00, les 14, 22 et 27 juin 2016 ;
- de 14h00 à 24h00, les 9 et 10 juin et du 30 juin au 4 juillet, ainsi que les 6, 7 et 10 juillet 2016 ;
- de 16h00 à 24h00, les 20 et 28 juin, ainsi que le 5 juillet 2016.

Sur décision du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent article.

Art. 5 - Durant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le stationnement des véhicules sur la voie publique est interdit :

- à l'intérieur du périmètre délimité par la place Joffre, la place de l'Ecole militaire, l'avenue de la Bourdonnais, le quai Branly et l'avenue de Suffren, qui y sont inclus ;
- avenue de Suffren, partie comprise entre l'avenue de la Motte-Picquet et la rue de l'Abbé Roger Darry ;
- avenue de la Motte-Picquet, partie comprise entre l'avenue de Suffren et le boulevard de Grenelle ;
- rue du Laos, partie comprise entre l'avenue de la Motte-Picquet et le numéro 4 de la rue du Laos ;
- contre allée de l'avenue Duquesne, côté Ecole Militaire, de l'avenue de Tourville au vis à vis du 11 avenue Duquesne ;
- rue Saint-Dominique, de la place du Général Gouraud au 122 rue Saint-Dominique inclus ;
- avenue Rapp, de l'avenue de la Bourdonnais au 32 avenue Rapp ;
- rue Desaix entre l'avenue de Suffren et la rue du Capitaine Scott, sauf les véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- avenue de Tourville, entre la place de l'Ecole militaire et la rue Chevert ;
- avenue de la Motte-Picquet entre la place de l'Ecole militaire et le 35 avenue de la Motte-Picquet, la contre allée comprise ;
- avenue Bosquet, entre la place de l'Ecole Militaire le 62 de l'avenue Bosquet, la contre allée comprise.

Art. 6 - Dans le périmètre et durant la période mentionnés à l'article 1^{er}, le stationnement des véhicules dans les parcs de stationnement souterrains et extérieurs gérés par la société INDIGO INFRA, ainsi que l'accès à ces parcs sont interdits.

Les véhicules en stationnement le 8 juin 2016 à 22h00 dans les parcs de stationnement gérés par la société INDIGO INFRA sont autorisés à demeurer à leur emplacement ou à sortir des parcs, sans possibilité d'y revenir. Toutefois, sur décision du préfet de police ou de son représentant, ces véhicules peuvent être déplacés en vue d'être transportés à l'extérieur du périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 7 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

.../...

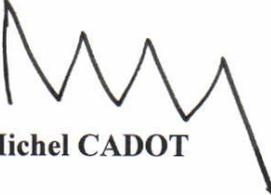
Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **03 JUIN 2016**


Michel CADOT

2016-00422

Préfecture de Police

75-2016-06-02-005

Arrêté n°DTPP 2016-522 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"SCHNEEBERG ET CIE" à l'enseigne "MAISON
MAURICE BEER" situé 52 boulevard Edgard Quinet
75014 PARIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

DTPP 2016_522

Paris, le 02 JUIN 2016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté n° DTPP 2014-1204 du 29 décembre 2014 portant habilitation n° 14-75-0222 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « SCHNEEBERG ET CIE » à l'enseigne « MAISON MAURICE BEER » situé 52, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} ;
- Vu le courrier du 20 mai 2016, signalant le recours de cet établissement à des sous-traitants ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié:

L'établissement :

SCHNEEBERG ET CIE

A l'enseigne : **MAISON MAURICE BEER**

52, boulevard Edgar Quinet

75014 PARIS

exploité par **M. Joachim BERETTI-CAHEN** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

L'établissement est également habilité à sous-traiter sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires citées en annexe jointe, sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Marie-Line THEBAULT
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Annexe à l'arrêté DTPP n° 2016-522 du 02 JUIN 2016

LISTE DES SOUS-TRAITANTS INTERVENANT POUR L'ETABLISSEMENT

SCHNEEBERG ET CIE
 A l'enseigne : **MAISON MAURICE BEER**
52, boulevard Edgar Quinet
75014 PARIS

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
THANYS 78	- transport de corps avant et après mise en bière - soins de conservation	6 bis rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	14-78-00202
CONVOI SERVICE	- transport de corps avant et après mise en bière	13 rue Saint-Honoré 78000 VERSAILLES	12-78-00156
SAS KUZMA FUNERAIRE	- transport de corps avant et après mise en bière - soins de conservation	2 rue de l'Egalité 91590 D'HUISON LONGUEVILLE	15-91-177
SASU ATARAXIE	- soins de conservation	4 allée Buffon 91080 COURCOURONNES	15-91-186
THANYS 75	- transport de corps avant mise en bière - soins de conservation	16 boulevard Saint-Germain 75005 PARIS	15-75-0407

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
 Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr